

En quoi consiste la liberté de manifestation ?

La liberté de manifestation est un droit fondamental qui obéit, cependant, à certaines règles pour prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public.

Dernière modification : 20 juillet 2022

Qu'est-ce qu'une manifestation ?

Une manifestation est une réunion organisée **sur la voie publique** dans le but d'**exprimer une conviction collective**. Elle peut demeurer fixe (et même assise, on parle alors de "*sit-in*"), mais elle **prend le plus souvent la forme d'un cortège** qui se déplace.

La manifestation est un **événement traditionnel** de la vie politique et sociale et l'un des plus importants se déroulant à l'extérieur des enceintes politiques.

La manifestation constitue un **moyen de pression à l'égard du pouvoir** politique. Il existe plusieurs types de manifestations :

manifestation de travailleurs organisée par des **syndicats** ;

manifestation de soutien à une **cause internationale** ;

manifestation politique organisée par des partis politiques, des associations militantes, etc.

Quels sont les fondements de la liberté de manifestation ?

La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>), du 26 août 1789 affirme, dans son article 11, que "*La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*" Sans que la manifestation soit expressément citée dans cet article, le Conseil constitutionnel, dans sa **décision du 4 avril 2019** (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019780DC.htm>), considère que le "*droit d'expression collective des idées et des opinions*" découle de cet article 11. En conséquence, le droit de manifester est un droit fondamental.

C'est le **décret-loi du 23 octobre 1935** (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000294755/>) qui fixe, pour la première fois, une réglementation d'ensemble sur l'action de manifester sur la voie publique. Ses dispositions sont désormais intégrées au code de la sécurité intérieure.

Quelles sont les règles qui encadrent les manifestations ?

Réglementer les manifestations permet de garantir leur bon déroulement et d'éviter les troubles à l'ordre public. En théorie, une manifestation ne peut pas être interdite.

Le **code de la sécurité intérieure** (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025508382/>) impose la règle de la **déclaration préalable** pour toutes les manifestations sur la voie publique. Les organisateurs doivent, au minimum trois jours avant l'événement, déclarer la manifestation auprès mairies de toutes les communes qui seront traversées par la manifestation. À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

Cette déclaration mentionne :

- leurs noms et domiciles ;
- le but de la manifestation ;
- le lieu et l'éventuel itinéraire ;
- le jour et l'heure du rassemblement.

"Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêt qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu." Dans ce cas, les organisateurs peuvent saisir le **juge administratif**, qui devra s'assurer que les mesures de restriction de la manifestation sont légitimes et proportionnées.

L'article 431-9 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende :

- le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ;
- le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- le fait d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

L'état d'urgence peut justifier un contrôle plus strict des manifestations :

- le **préfet** peut interdire (par un arrêté) le séjour d'une personne sur le parcours d'une manifestation s'il constitue une menace avérée pour la sécurité et l'ordre public ;
- l'état d'urgence peut constituer un motif recevable d'interdiction d'une manifestation.

La **loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations** (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/4/10/INTX1830129L/jo/texte>) autorise les forces de l'ordre à contrôler les effets personnels des passants et les véhicules sur les sites des manifestations et sur leurs abords. Dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime dans une manifestation devient un délit.

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex. : nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous sur les réseaux sociaux